
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0077/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 28 mai 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL enregistrée le 02 mai 2025 avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01281 pour l'acquisition de matériels technique pour la police de l'eau au profit de la Direction générale des ressources en eau ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Amal Eric SAWADOGO, représentant EZO INTERNATIONAL SARL (numéro IFU: 00113482 A), requérant ;

Et

Messieurs Abdel Martial BADIEL et Y. Zéphirin YAGO représentant le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement, l'autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'à la notification du marché, il a commandé le matériel avec son fournisseur en France ; que celui-ci lui a fait savoir que les références des appareils photo ainsi que celles des GPS ne sont pas disponibles en stock, et qu'il allait les remplacer par d'autres plateformes plus performantes que celles qui ont été demandées ; qu'il a marqué son accord en confirmant la commande des plateformes qu'il lui a proposée son fournisseur ;

que cependant à la livraison, la commission de pré réception a jugé que le matériel n'était pas techniquement conforme ; qu'ainsi, il a contacté un autre fournisseur qui disposait de bonnes références, mais le délai de livraison fut long ; que cet incident a occasionné la résiliation du marché ;

qu'il a actuellement les bonnes plateformes conformes techniquement par rapport aux recommandations du procès-verbal de constat de la commission ; qu'il est disposé à les livrer pour demander la réception provisoire ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01281 pour l'acquisition de matériels technique pour la police de l'eau au profit de la Direction générale des ressources en eau ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le demandeur a expliqué qu'il a pris toutes les dispositions pour que le matériel soit installé régulièrement ; qu'il sollicite l'autorité contractante de rapporter sa résiliation afin de lui permettre d'achever l'exécution du marché ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour rapporter sa décision de résiliation afin de permettre à l'entreprise d'achever l'exécution du marché, et ce, conformément à la réglementation de la commande publique ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de EZO INTERNATIONAL SARL avec le ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre EZO INTERNATIONAL SARL et le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de l'exécution du marché n°42/00/01/02/00/2024/01281 pour l'acquisition de matériels technique pour la police de l'eau au profit de la Direction générale des ressources en eau ;**
- **que l'autorité contractante a marqué son accord pour rapporter sa décision de résiliation afin de permettre à l'entreprise d'achever l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation de la commande publique ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 28 mai2025

Le requérant

l'Autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE